

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service des Procédures Environnementales

Arrêté d'enregistrement du 2 3 AOUT 2021

autorisant l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud par la société CMGO sur la commune de Langon

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU l'arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') ;

VU l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

VU l'arrêté du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées

VU la demande présentée le 19 avril 2021 par la société CARRIÈRES ET MATÉRIAUX DU GRAND OUEST (CMGO) dont le siège social est situé avenue Charles Lindbergh à MÉRIGNAC (33 700) en vue d'obtenir l'enregistrement d'une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de LANGON sis ZI de la Châtaigneraie ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU la convention du 19 avril 2021 de mutualisation de moyens et d'équipements entre les sociétés CMGO et Colas France ;

VU l'avis de participation du public par voie électronique publié sur le site internet de la Préfecture de la Gironde mettant en place une consultation du public du 04/06/2021 au 02/07/2021 inclus ;

 ${
m VU}$ l'absence d'observation du public lors de la consultation qui s'est déroulée entre le 04/06/2021 au 02/07/2021 inclus ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Toulenne et Fargues ;

VU le rapport et les propositions en date du 15/07/2021 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 05/07/2021 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par l'exploitant sur ce projet le 09/07/2021;

VU l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des risques Sanitaires et Technologiques émis lors de la séance du 05 août 2021 ;

CONSIDERANT que les installations exploitées par CMGO sont implantées sur l'emprise foncière de la société Sud Gironde Enrobés (SGE), établissement de COLAS France, rattaché à l'établissement travaux PEPIN de COLAS ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'enregistrement précise que CMGO souhaite implanter et

exploiter temporairement les installations susvisées dans le cadre des travaux de réfection de l'autoroute A62 entre Langon et Marmande : CMGO prévoit une durée de présence de 6 mois sur le site SGE (de juillet 2021 à décembre 2021) ;

CONSIDERANT que la réglementation ne prévoit pas la possibilité de limiter l'autorisation dans le temps pour ce type d'installations :

CONSIDERANT que la société Colas France sur son site SGE met à disposition des moyens et équipements (clôture commune, accès au site commun...) à la société CMGO pour répondre à certains points de la réglementation en vigueur (arrêté 09/04/19 susvisé);

CONSIDERANT que cette mutualisation de moyens est encadré par la convention susvisée ;

CONSIDERANT que la demande, exprimée par la société CMGO, d'aménagement de la prescription générale de l'article 4.5 de l'arrêté ministériel susvisé du 9 avril 2019 ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect de la prescription de l'article 1.5.2 du présent arrêté;

CONSIDERANT que le remplacement de 2 robinets d'incendie armés par une réserve d'émulseurs de 400 litres et 2 extincteurs mobiles de 50 kg additivés ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, le projet n'est pas soumis à étude d'impact et à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis-à-vis des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que les conditions légales de l'enregistrement sont réunies.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, PÉREMPTION

Les installations de la société CARRIÈRES ET MATÉRIAUX DU GRAND OUEST (CMGO) dont le siège social est situé avenue Charles Lindbergh à MÉRIGNAC (33 700) faisant l'objet de la demande susvisée du 19 avril 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LANGON ,sis ZI de la Châtaigneraie. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'installation projetée par la société CMGO concerne l'exploitation d'une centrale d'enrobage mobile à chaud visée par la rubrique n°2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur la commune de LANGON.

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Installation ou activité projetée correspondante	Régime de classement
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') 1. à chaud	Centrale mobile d'enrobage à chaud d'une capacité maximale de 550 t/h	E
2910-A-2	Combustion A. lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse la puissance maximale de l'installation est : Supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à	- 2 chaudières au FOD d'une puissance de 0,7 MW chacune, soit 1,4 MW - 2 groupes électrogènes d'une puissance de 800 et 120 kW, soit 0,92 MW	DC
	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur	Puissance totale : 2,32 MW 2 citernes de GPL de 12,5 t chacune Quantité totale : 25 t	DC
1	maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente		

	dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :		
	2. Pour les autres installations :		
	b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t		
	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières		
	bitumineuses.	Dépôt de bitume :	
4801-2	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :	2 citernes de 115 m³ chacune soit 230 m³ équivalent à 230	D
	2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	tonnes	
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, la quantité totale des fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l.	Huile thermique chauffée à 200°C pour un point éclair inférieur à 236°C 4500 L de fluide dans l'installation	D
2517	Station de transit de produit minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : Inférieure ou égale à 5 000 m².	Superficie de l'aire de transit inférieure à 5 000 m²	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente	Stockage aérien de fioul domestique (FOD) : 2 x 5 m³ (2 x 5 t) Stockage aérien de gasoil non	NC
	dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant :	routier (GNR) : 35 m³ (35 t) Quantité totale = 45 tonnes	
	2. Pour les autres stockages :		
	c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total		
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Remplissage du chargeur et des camions. Volume maximal de GNR distribué sur la durée totale du chantier < 500 m³	NC
	Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m3 d'essence ou 500 m3 au		

	total, mais inférieur ou égal à 20 000 m3.		
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés, la capacité de stockage étant inférieure à 5 000 m³	Silo de filler : 50 m³	NC

E : Enregistrement, D(C) : Déclaration (avec contrôle périodique), NC : Non Classé

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et superficie suivants :

Commune	Parcelles	Superficie (m²)
LANGON	861, 862, 863, 865, 867, 958, 961	environ 7 000 m

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS ENREGISTRÉE

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- la zone d'implantation de la centrale d'enrobage et de ses équipements (parc à liants, cuves de stockage de fioul et de bitume, citernes GPL (gaz pétrolier liquéfié), pré-doseur, tambour sécheur malaxeur, dépoussiéreur, trémies de stockage des produits finis);
- des aires de transit de matériaux inertes (granulats et agrégats d'enrobés);
- une aire de manœuvre de chargement des camions de transport d'enrobés ;
- un poste de commande ;
- une base vie :
- des aires de stationnement et des voies de circulation.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande présentée le 19 avril 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') ;
- arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910;

^{*} En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

- Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (applicable jusqu'au 31/12/19 pour ce qui concerne les rubriques 4440, 4441 ou 4442);
 - arrêté du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- le chapitre Chapitre III : « Exploitation » de l'arrêté du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') ;
- l'article 4.5 de l'arrêté du 09 avril 2019 susvisé
- l'article 6.7 de l'arrêté du 09 avril 2019 susvisé :
- l'article 6.8 de l'arrêté du 09 avril 2019 susvisé ;
- l'article 9.5 de l'arrêté du 09 avril 2019 susvisé ;

sont aménagées suivant les dispositions du chapitre 1.5. « prescriptions particulières » du présent arrêté.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 1.5.1. AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES – CHAPITRE III

Sans préjudice des dispositions du chapitre III « Exploitation » de l'arrêté du 09 avril 2019 susvisé, l'exploitant transmet à l'inspection un spécimen du plan de circulation de la société SGE intégrant les flux de circulation de la centrale mobile exploitée par CMGO dans un délai maximal de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.2. AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES – ARTICLE 4.5 (Moyens de lutte incendie)

En lieu et place des dispositions de l'article 4.5 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, l'exploitant respecte la prescription suivante :

Moyens de lutte contre l'incendie.

- I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, parmi les dispositifs suivants :
- a) Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie;
- b) Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les réserves d'eau et les poteaux incendie ne sont pas exclusifs l'un de l'autre, et peuvent coexister pour une même installation.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. Au moins un point d'eau est en mesure de fournir, à lui seul, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures.

L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables aux moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours);

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de deux extincteurs mobiles de 50 kg additivés posés judicieusement au droit de la centrale mobile ;
- de 400 litres d'émulseurs à proximité de la bâche incendie, l'émulseur devant être installé sur des chariots mobiles. L'exploitant dispose également d'un injecteur proportionneur à l'attention du SDIS. Ce dernier devra être compatible avec l'émulseur stocké sur site et aux équipements des pompiers ;
- d'un tuyau d'arrosage raccordée en permanence sur la prise extérieure « eau potable » du local social SGE :
- d'une lance d'arrosage pouvant être raccordée au poteau incendie public existant rue de la Dargette

L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

II. Sans préjudice des dispositions susmentionnées, l'exploitant met en place une réserve à incendie de 120 m³ au plus tard dès le début de l'exploitant de la centrale mobile d'enrobés.

ARTICLE 1.5.3. AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES - ARTICLE 6.7 (REJETS ATMOSPHÉRIQUES)

Sans préjudice des dispositions de l'article 6.7 de l'arrêté du 09 avril 2019 susvisé; l'exploitant réalise dans le mois suivant la mise en exploitation de la centrale les contrôles suivant :

- un contrôle des rejets atmosphériques des installations réalisé par un organisme qualifié ;
- un contrôle de colmatage et d'encrassement sur le dépoussiéreur effectué dans les règles de l'art afin de garantir le respect de la VLE à 50 mg/Nm³ sur le paramètre poussières.

ARTICLE 1.5.4. AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES – ARTICLE 6.8 (ODEURS)

Sans préjudice des dispositions de l'article 6.8 de l'arrêté du 09 avril 2019 susvisé, l'exploitant fait réaliser une étude « odeurs » dans un délai maximal de 15 jours après la mise en service de la centrale. L'exploitant met sans délai les éventuelles actions de réduction des odeurs en cas de dépassements des seuils des référentiels en vigueur.

Pour limiter les odeurs générées par le transport de bitumes frais, l'ensemble des camions chargés *in situ* devront être bâchés une fois le chargement terminé. Cette disposition est également applicable en cas de stationnement prolongé sur site de camions chargés de bitumes frais.

ARTICLE 1.5.5. (ACOUSTIQUE) AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES – ARTICLE 9.5

L'exploitant fait réaliser une campagne de mesures de niveaux sonores, durant les périodes diurne et nocturne, sous 1 mois après la mise en service de la centrale. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Cette étude devra considérer que l'exploitant de la centrale d'enrobés d'à côté est un tiers.

Ces mesures sont effectuées aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié dans des conditions

représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

L'exploitant respecte les seuils réglementaires acoustiques en limite de propriété et en ZER.

CHAPITRE 1.6. DISPOSITIONS RELATIVES À LA REMISE EN ÉTAT DU SITE

ARTICLE 1.6.1. REMISE EN ÉTAT

À la fin de l'exploitation de l'ICPE, l'installation sera démontée et évacuée. Elle sera remise en l'état, à l'identique telle qu'avant la mise en place du poste d'enrobage pour un usage industriel. Tous les déchets et résidus seront évacués et retraités dans les filières appropriées.

CHAPITRE 1.7. CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE

En application de la règle D9A de juin 2020, l'exploitant doit disposer d'une capacité minimale de 191 m³ pour assurer le confinement des eaux d'extinction d'incendie. L'exploitant dispose des justificatifs adéquats attestant que les 200 m³, du parc à liants, sont disponibles en toutes circonstances (par exemple, les relevés topographiques des volumes valorisés au niveau du parc à liants...).

L'exploitant se doit de garantir que l'ensemble des zones valorisées pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie est étanche et reste intègre dans le temps. Dans ce cadre, l'exploitant réalise les contrôles périodiques adéquats qui doivent faire l'objet d'une traçabilité ad hoc. Un état des lieux de l'étanchéité et de l'intégrité de la zone de confinement supra est réalisé avant la mise en exploitation de la centrale d'enrobés.

En cas de défauts constatés susceptibles de remettre en cause l'étanchéité et/ou l'intégrité de la zone de confinement, les actions correctives sont mises en œuvre dans les meilleurs délais.

TITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 2.1. FRAIS – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

ARTICLE 2.1.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.1.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << <u>www.telerecours.fr</u> >>

ARTICLE 2.1.3. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Langon et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture - www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 2.1.4. EXECUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société CMGO.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous Préfet de Libourne ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune Langon,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 2 3 AMT 2021

La Préfète.

Pour la Préfète et par délégation, le Secrétaire Céréral

Christophe NOEL du PAYRAT

